

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.248 du 27 mars 2000

A. 74.437/XI-2366

A. 74.439/XI-2368

En cause : **1. XXX,**
 2. ZZZ,
 ayant élu domicile chez
 Me P. CHOME, avocat,
 rue Capouillet 34
 1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la
décision de la première chambre française de la Commission
permanente de recours des réfugiés du 14 mars 1997 et
notifiée au requérant le 25 mars 1997, lui refusant la
qualité de réfugié";

Vu la requête introduite le même jour par ZZZ, son
épouse, également de nationalité XXX, qui demande
l'annulation de "la décision de la première chambre
française de la Commission permanente de recours des
réfugiés du 14 mars 1997, notifiée à la requérante le 25
mars 1997, lui refusant la qualité de réfugiée";

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 16 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CARPENTIER, loco Me P. CHOME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard aux mémoires en réponse déposés par la partie adverse le 5 janvier 1998, soit plus de soixante jours après la notification intervenue le 18 juin 1997, des requêtes;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. La requérante a quitté son pays le 9 octobre 1992 et est arrivée en Belgique, accompagnée de ses quatre enfants mineurs, le 10 octobre 1992. Lors de son entrée sur le territoire du Royaume, elle était en possession d'un passeport de service, revêtu d'un visa "Benelux" valable un mois délivré par l'Ambassade de Belgique à L.
2. Elle s'est déclarée réfugiée le 12 octobre 1992.
3. Le requérant lui, avait quitté son pays le 7 août 1992, mais n'est arrivé en Belgique que le 9 janvier 1993, accompagné de l'un de ses enfants, après avoir transité par le C. et la France. Lors de son entrée sur le territoire du Royaume, il était muni d'un passeport d'emprunt.
4. Il s'est déclaré réfugié le 12 janvier 1993.
5. Le 5 avril 1993, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit une demande urgente de réexamen le 7 avril 1993.
6. Le 28 décembre 1993, la requérante s'est également vu notifier une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit une demande urgente de réexamen le 31 décembre 1993.
7. Le 17 mars 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a émis un avis favorable au séjour des requérants. A la suite de ces avis, les demandes d'asile des requérants sont déclarées recevables et examinées au fond.

8. Le 26 avril 1996, le Commissaire général a pris deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés, motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

" De prétendue nationalité A., l'intéressé serait entré dans le Royaume le 9 janvier 1993, muni d'un passeport d'emprunt. Il s'est déclaré réfugié trois jours après son arrivée présumée sur le territoire belge.

Entendu au Commissariat général le 20 mars 1996, il invoque les faits suivants à l'appui de sa demande.

Responsable du Protocole au cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, il aurait été arrêté en juin 1984 suite à la découverte par les douaniers portugais de stupéfiants dans les bagages de la délégation du chef de l'Etat en visite officielle dans la péninsule ibérique.

Acheminé dans les cachots souterrains de la "D.", il y aurait été détenu durant six mois alors même qu'il aurait été innocenté à la suite d'un témoignage confirmant la responsabilité d'un proche parent du Président N. Durant son incarcération, il aurait assisté à l'exécution de son chauffeur et d'un agent d'Air A.

Il aurait été libéré après s'être engagé à ne rien dévoiler des événements précités et aurait repris le cours normal de ses activités professionnelles.

Le 7 août 1992, il aurait été convoqué devant la "Commission des Enquêtes et Assassinats" de la C.N. afin d'apporter son témoignage sur cette affaire suite à la plainte déposée par la famille des deux personnes disparues. Il aurait à cette occasion révélé toute la vérité.

A la sortie du Palais du Peuple, il aurait été menacé par un soldat de la D. et averti par un officier membre de la Commission que sa vie se trouvait en danger du fait de ses déclarations.

Il se serait rendu chez un ami, sans regagner son domicile, et aurait rejoint B. durant la nuit.

Il y aurait été hébergé par un ancien ministre qui lui aurait procuré un passeport c. revêtu d'un visa Benelux et l'aurait accompagné en Belgique le 8 janvier 1993.

Il aurait retrouvé son épouse qui aurait elle-même quitté le XXX en octobre 1992 après avoir été menacée à deux reprises par des éléments armés.

En dépit d'un avis favorable rendu dans le cadre d'une requête formant demande urgente de réexamen, il ressort de l'analyse au fond que certains éléments empêchent d'accorder foi aux propos tenus par le requérant et, partant, à la crainte dont il a fait état.

Ainsi, il dit avoir exercé pendant plus de vingt ans diverses responsabilités au sein du Ministère des Affaires Etrangères et avoir reçu une convocation écrite afin de témoigner devant la C.N. à propos d'une affaire qui lui aurait valu six mois de détention. Il est cependant resté en défaut de citer le nom exact de la Commission qui l'aurait entendu (Commission des Assassinats et Violations des Droits de l'Homme et non Commission des Enquêtes et Assassinats), a dit ignorer que cette dernière travaillait en sous-commissions, n'a pu préciser qui la présidait ou quels en étaient les membres, ou encore comment se nommaient les familles plaignantes. La seule personne qu'il a citée comme étant membre de ladite Commission n'apparaît pas sur la liste des membres reprise dans le rapport final (voyez XXX).

Par ailleurs, contrairement à ce qu'a soutenu l'intéressé, son épouse a prétendu qu'il avait regagné son domicile à l'issue de son témoignage devant la C. N. Des militaires en tenue s'y seraient présentés afin de l'avertir du danger qu'il courait, de sorte qu'il aurait pris la fuite vers une destination inconnue (audition au Commissariat général le 21 mars 1996). Le demandeur n'a pu expliquer cette divergence de façon convaincante, se contentant de déclarer que son épouse avait "mal compris".

En outre, contrairement à ce qu'il a affirmé au Commissariat général, il a auparavant déclaré que les personnes exécutées en sa présence au camp T. en 1984 étaient deux agents d'Air A., ne mentionnant nullement son chauffeur (rapport établi par les services de l'Office des étrangers et requête écrite, formant demande urgente de réexamen, signée par le requérant en date du 7 avril 1993).

De surcroît, il a soutenu avoir résidé à B. du 7 août 1992 au 8 janvier 1993 mais ne peut préciser dans quel quartier de la capitale D.

Il y a lieu de relever finalement que les deux officiers cités par le requérant comme responsables de son dossier, de ses interrogatoires, des deux exécutions et de sa détention en 1984 n'occupaient pas les fonctions décrites par lui. En effet, il ressort des

informations confidentielles et dignes de foi, obtenues de source officielle, que le Colonel N. commandait à l'époque la B.S. et non le Bataillon Sécurité de la D., lequel était dirigé par le Major N. (et non M.), qui ne pouvait par conséquent se trouver à la tête du "Bureau Deux", comme le prétend l'intéressé.

A l'appui de ses dires, celui-ci a produit un passeport diplomatique et diverses cartes de service tendant à attester qu'il a été employé par le Ministère des Affaires Etrangères. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général mais ne suffit pas à établir la réalité des persécutions alléguées.

Il a également présenté une carte de membre de l'U. qui aurait été délivrée à L. en décembre 1990, document sans lien avec la présente requête d'autant plus que le demandeur reconnaît ne pas avoir eu d'activités politiques pour le compte de ce parti (il aurait assisté à deux ou trois réunions en 1992 selon ses dernières déclarations).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que le requérant a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié";

En ce qui concerne la requérante :

" De nationalité A., l'intéressée est entrée dans le Royaume le 10 octobre 1992, munie d'un passeport de service revêtu d'un visa Benelux d'un mois délivré par l'Ambassade de Belgique à L. le 22 septembre 1992. Elle s'est déclarée réfugiée deux jours plus tard.

Entendue au Commissariat général le 20 mars 1996, elle a invoqué, à l'appui de sa demande, des faits analogues à ceux relatés par son époux.

Elle a ajouté que le 8 août 1992, des militaires armés auraient saccagé son domicile, à la recherche de son mari, et l'auraient menacée, sans pourtant se livrer à aucune brutalité envers les occupants (la belle-mère de la requérante ainsi que ses enfants). Après le départ des soldats, toute la famille se serait réfugiée chez des voisins.

Le 22 août 1992, des éléments armés auraient à nouveau saccagé son domicile alors que la maison était inhabitée, ses occupants se trouvant chez les voisins.

Elle aurait contacté le supérieur hiérarchique de son époux aux Affaires Etrangères lequel lui aurait conseillé de quitter le XXX et lui aurait procuré un

visa pour lui permettre de gagner la Belgique.

Elle aurait quitté son pays le 9 octobre 1992, accompagnée de ses quatre enfants.

En dépit d'un avis favorable dans le cadre d'une requête formant demande urgente de réexamen, il ressort de l'analyse au fond que certains éléments empêchent d'accorder foi aux propos tenus par la requérante et, partant, à la crainte dont elle a fait état.

En effet, force est de constater que certaines contradictions apparaissent au fil des déclarations successives faites aux différents stades de la procédure au sujet des représailles dont elle-même et sa belle-mère auraient été victimes.

Ainsi, il ressort de ses déclarations écrites que lors des deux descentes armées à son domicile, elle ne se trouvait pas sur les lieux, de sorte que les militaires n'auraient trouvé que sa belle-mère et les neveux de son mari, qu'ils auraient battus (Annexe au questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié dûment complété le 21 octobre 1992).

Devant les services de l'Office des étrangers, elle a affirmé que six agents de la D. avaient saccagé son domicile le 8 août 1992, de sorte qu'elle aurait fui chez les voisins. Ils seraient revenus le 22 août 1992 et auraient battu sa belle-mère et son beau-frère.

Par la suite, elle a soutenu que lors de la descente du 8 août 1992, sa belle-mère avait reçu une balle dans la jambe et que, le 22 août 1992, elle avait à nouveau été personnellement menacée (audition au Commissariat général le 3 mars 1994 dans le cadre de la demande urgente de réexamen).

De telles déclarations s'avèrent incompatibles avec les propos tenus au Commissariat général le 20 mars 1996.

Quoi qu'il en soit, les éléments contenus dans le dossier de son époux n'ont pas permis au Commissaire général de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A fortiori, il n'est pas possible de considérer que la requérante a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Partant, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugiée";

9. Le 7 mai 1996, les requérants ont introduit un recours contre ces décisions auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
10. Le 11 mars 1997, la Commission permanente a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours numéroté A. 74.437/XI-2366, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, il déclare avoir, alors qu'il était responsable du Protocole au Ministère des Affaires Etrangères, été arrêté en juin 1984 à la suite de la découverte de stupéfiants dans les bagages de l'escorte présidentielle en voyage au Portugal; qu'il aurait été emmené à la D. où il serait resté détenu durant quatre mois à l'issue desquels il aurait pu rentrer chez lui avec obligation de présentation une fois par semaine; qu'après avoir bénéficié durant une semaine de ce régime il aurait de nouveau été arrêté et aurait rejoint la D., avant d'être transféré quelques semaines plus tard à la prison de M. où il serait resté quelques jours; qu'il aurait ensuite réintégré la deuxième cité où il serait resté encore quelques temps avant d'être libéré;

Que le requérant soutient avoir en 1992 témoigné, dans le cadre des travaux de la C.N., à propos de l'assassinat de son chauffeur et d'un agent d'Air A., assassinat dont il aurait été témoin oculaire durant sa détention susmentionnée; que suite à ce témoignage il aurait été menacé à la sortie du Palais du Peuple par un militaire de la D. et aurait fui, le même jour, à B. sans regagner son domicile;

Considérant que les déclarations du requérant et celles de son épouse, entendue à la même audience, n'ont pas permis de rétablir la crédibilité du récit mise en doute dans la décision attaquée;

Qu'ils sont restés en défaut d'apporter des explications satisfaisantes quant aux divergences relevées dans la décision susmentionnée entre leurs différentes déclarations;

Qu'ainsi, invité à s'expliquer sur les deux personnes assassinées, à savoir, suivant ses déclarations, soit deux agents d'Air A., soit son chauffeur et un agent d'Air A., le requérant fait état d'un oubli de sa part quand il a omis de parler de son chauffeur;

Que cette explication est peu convaincante, outre le fait que ledit oubli porterait justement sur la personne que le requérant connaissait le mieux;

Qu'ainsi encore, l'épouse du requérant fait également état d'un oubli de sa part pour expliquer la contradiction entre ses déclarations et celles de son époux quant à savoir si ce dernier a, ou non, regagné le domicile familial avant de fuir à B., et allègue à l'audience qu'il n'est pas revenu à la maison;

Qu'au vu des précisions contenues sur ce point dans le rapport d'audition de l'épouse du requérant au Commissariat général en date du 20 mars 1996, l'explication avancée par elle à l'audience n'emporte pas la conviction de la Commission;

Que de nouvelles contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse sont encore apparues à l'audience;

Qu'ainsi, le requérant soutient avoir dû réintégrer durant un certain temps la D. après ses quelques jours de détention à M., alors que son épouse précise qu'il a été libéré immédiatement après son séjour à la prison de M.;

Qu'ainsi encore, le requérant déclare que son passeport diplomatique ainsi que les passeports de service dont bénéficiaient son épouse et son fils aîné, étaient tous conservés dans une mallette se trouvant au Ministère des Affaires Etrangères tandis que son épouse précise que lesdits passeports se trouvaient dans une mallette à la maison, ce qui lui a notamment permis d'apporter avec elle en Belgique le passeport diplomatique de son mari;

Que la Commission observe que la date de l'arrestation du requérant varie, suivant ses déclarations, entre mai et juin ou encore, selon le document (photocopie d'un pro-justicia) produit devant la Commission, le 9 juillet 1991;

Que la Commission observe que cette date du 9 juillet n'a été avancée par le requérant à aucun des

stades de la procédure;

Considérant que la Commission n'estime pouvoir accorder aucune force probante au document "pro-justicia" susmentionné, celui-ci n'ayant été produit qu'en photocopie;

Considérant qu'en égard aux éléments du dossier, il n'y a pas lieu à réformation de la décision attaquée";

11. Le 14 mars 1997, la Commission permanente a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le recours numéroté A. 74.439/XI-2368, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que la requérante, maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, elle déclare que le 8 août 1992 des militaires à la recherche de son mari ont, en sa présence, saccagé le domicile familial, brutalisé sa petite fille et tué le chien, ne laissant plus dans la maison qu'une pièce habitable dans laquelle sa belle-mère est restée, tandis qu'elle-même et les enfants ont été vivre chez un voisin; que le 22 août 1992 les militaires sont revenus au domicile familial et, qu'étant tout près, elle a entendu sa belle-mère, blessée à la jambe, pleurer;

Considérant, au vu des pièces du dossier, que c'est à bon droit que la décision incriminée relève des contradictions dans les différentes déclarations de la requérante, portant gravement atteinte à la crédibilité du récit;

Que les propos tenus à l'audience n'ont pas permis de dissiper les doutes émis dans la décision attaquée;

Qu'en effet, la Commission observe des variations importantes dans les déclarations de la requérante aux différents stades de la procédure, en ce compris à l'audience, quant aux visites domiciliaires susmentionnées; que ces variations conduisent à mettre en doute la réalité de ces faits;

Que la Commission relève également que certaines déclarations de la requérante à l'audience sont inconciliables avec celles de son conjoint faites lors

de la même audience (voir la décision rendue le même jour par la Commission dans le dossier 96/657), en sorte qu'il peut encore difficilement y être prêté foi;

Considérant, pour le surplus, que la requérante lie sa demande à celle de son mari;

Qu'il y a lieu de joindre les deux affaires;

Considérant que la Commission a rejeté le recours formé pour l'époux de la requérante;

Qu'un sort identique doit être réservé à la présente requête";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de la Convention de Genève du 28 janvier 1951 relative au statut des réfugiés et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, première branche, l'audition du requérant à l'Office des étrangers n'a duré que quelques minutes et son récit a été "résumé en une dizaine de lignes", alors qu'au Commissariat général son audition a été "beaucoup plus longue et beaucoup plus fouillée" de sorte qu'il a pu apporter des précisions quant à ses déclarations antérieures; que quant aux "contradictions entre le témoignage du requérant et celui de son épouse", les requérants font valoir "que l'épouse du requérant s'exprime beaucoup moins facilement que celui-ci et était très peu au courant des activités professionnelles ou politiques de celui-ci" et que "lors de l'audition à la C.P.R.R., le récit de l'épouse du requérant était en tous points semblable sur les points principaux du récit à celui du requérant"; qu'ils soutiennent, dans une seconde branche, que "le requérant a, lors de ses différentes auditions, apporté une multitude de précisions quant à ses fonctions, aux endroits où il effectuait ses fonctions, à ses supérieurs hiérarchiques, aux ministères pour lesquels il a travaillé, aux personnes avec lesquelles il a tra-

vaillé", que "tous ces éléments étaient aisément vérifiables" et qu'il "faut admettre, en voyant notamment la rapidité avec laquelle la Commission permanente des réfugiés a rendu sa décision, soit une dizaine de jours après avoir entendu le requérant, que la Commission permanente n'a vérifié aucun des éléments avancés par le requérant"; que la requérante ajoute que la décision qui la concerne ne précise ni les "contradictions", ni les "variations importantes", ni ses déclarations "inconciliables avec celles faites par son époux à la C.P.R.R." et que cette dernière "n'explique dès lors pas de façon suffisamment précise les raisons pour lesquelles elle estime que les craintes (qu'elle invoque) ne sont pas fondées";

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que "la C.P.R.R. et le C.G.R.A. ont estimé que le requérant était dans l'impossibilité de donner les noms des personnes l'ayant interrogé à la C.N." alors que, "par exemple, et cela démontre l'inexactitude d'un tel argument, le requérant est également dans l'impossibilité de donner le nom des personnes l'ayant interrogé à l'Office des étrangers, au C.G.R.A., ou à la Commission permanente, bien qu'il ne soit pas contestable qu'il a bien été interrogé par ces différents organismes" et qu'"il peut paraître curieux que le C.G.R.A., en 1994, considère le récit du requérant comme clair, précis, cohérent, grave, appuyé par des documents... pour estimer deux ans plus tard, sans avoir effectué la moindre investigation, que ces documents doivent être rejetés et que le récit du requérant est contradictoire";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en tant qu'ils visent l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens sont irrelevants en ce que cette disposition a trait à la possibilité, pour le ministre ou son délégué, de donner l'ordre de quitter le territoire à

l'étranger auquel la qualité de réfugié a été retirée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'en outre, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est également invoquée, n'est pas applicable aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative; que le moyen doit être tenu comme pris de la violation par la partie adverse de son obligation de motivation contenue dans l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980; qu'à cet égard, le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge administratif, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés, statuant en tant que juge de plein contentieux, mais doit au contraire limiter son contrôle, d'une part, à l'exactitude objective de la relation matérielle des faits retenus par la Commission et de leur interprétation par celle-ci, et d'autre part, à leur qualification légale au regard des dispositions de droit applicables; qu'en l'espèce, la Commission permanente a considéré, d'une part, que les déclarations du requérant à l'audience, ainsi que celles de son épouse n'ont pas permis de rétablir la crédibilité des récits mise en doute dans les décisions attaquées, et d'autre part, que de nouvelles contradictions sont apparues en cours d'audience, entre les récits du requérant et de son épouse; que les contradictions relevées dans les décisions attaquées sont établies à suffisance de droit par le dossier administratif; qu'en effet, en ce qui concerne la première contradiction relevée par la décision relative au requérant, celui-ci a bien mentionné à l'Office des étrangers que les deux personnes assassinées étaient deux agents d'Air-A., tandis que lors de ses deux auditions devant le Commissaire général, il a indiqué qu'il s'agissait de son propre chauffeur et d'un agent d'Air-A.; que, comme le souligne la décision attaquée, expliquer cette contradiction par un simple oubli n'est guère convaincant, dès lors que cet oubli concerne une

personne que le requérant connaissait bien; qu'en ce qui concerne la deuxième contradiction relevée par la Commission permanente, il est également établi que le requérant a précisé lors de son audition du 20 mars 1996 dans le cadre de l'examen au fond de sa demande, être directement allé se réfugier chez un ami et ne pas être repassé à son domicile, tandis que son épouse a mentionné lors de son audition du 20 mars 1996 devant le Commissaire général que son époux était repassé par la maison avant de s'enfuir à B.; qu'en raison de l'importance de cet événement pour l'épouse du requérant - elle a ainsi déclaré à l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande d'asile que son époux était porté disparu depuis le 7 août 1992 - un oubli dans son chef est également peu convaincant; qu'il y a également lieu de considérer comme établies les troisièmes et quatrièmes contradictions, apparues à l'audience, et que les requérants ne contestent d'ailleurs pas; qu'enfin, en ce qui concerne la dernière contradiction relevée par la Commission permanente, et la seule que le requérant critique réellement, il convient de noter que la Commission permanente ne conteste la force probante du "pro-justicia" qui lui est présenté par le requérant qu'à titre subsidiaire; que si la circonstance que le document de preuve soit produit en copie n'est pas, à elle seule, de nature à affecter sa crédibilité, il n'en demeure pas moins que le document produit par le requérant ne permet nullement de restaurer la crédibilité de ses récits, bien au contraire, puisqu'il fait apparaître une contradiction supplémentaire; qu'en effet, le requérant a situé la date de son arrestation tantôt le 16 mai 1984 et tantôt en juin 1984, alors que le "pro-justicia" mentionne la date du 9 juillet 1984; que la Commission permanente a dès lors valablement pu considérer que le manque de crédibilité des récits du requérant ne permettait pas de lui reconnaître la qualité de réfugié;

Considérant que la requérante fait en outre valoir que la décision prise à son égard n'est pas valablement

motivée en ce que, en se référant à la décision concernant son époux, elle ne lui permet pas de connaître les motifs qui l'ont fondée; que s'il est vrai que la Commission permanente se borne à relever des "variations importantes dans les déclarations de la requérante aux différents stades de la procédure, en ce compris à l'audience, quant aux visites domiciliaires susmentionnées", que "ces variations conduisent à mettre en doute la réalité de ces faits" et aussi que "certaines déclarations de la requérante à l'audience sont inconciliables avec celles de son conjoint faites lors de la même audience (...) en sorte qu'il peut encore difficilement y être prêté foi", sans plus de précisions, il convient néanmoins de noter que d'une part, la décision attaquée renvoie explicitement à la décision rendue à l'égard de l'époux de la requérante et que, d'autre part, elle mentionne expressément que la requérante lie sa demande à celle de son mari; qu'en outre, l'essentiel de la requête de la requérante vise bel et bien la motivation de la décision rendue par la Commission permanente à l'encontre de son époux; qu'il en résulte que la requérante n'a nullement pu se méprendre sur les motifs de la décision qui la concerne; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe général du droit au délai raisonnable, en ce qu'il aura fallu 4 ans et près de trois mois en ce qui concerne le requérant et, 4 ans et près de sept mois en ce qui concerne la requérante, "pour procéder à l'examen du fond" de leur dossier;

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement des dossiers n'a pas pour effet que les requérants répondent à la définition du réfugié telle que donnée par la Convention de Genève, ni qu'un droit au séjour naisse automatiquement dans leur chef; que l'écoulement d'un tel délai ne cause pas grief aux requérants qui, durant l'examen de leur demande, sont

autorisés au séjour en Belgique; qu'à supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu'au demeurant, si les requérants estimaient que l'absence de décision de la partie adverse leur était préjudiciable, ils avaient la possibilité de la mettre en demeure de statuer en application de l'article 14, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 74.437/XI-2366 et A. 74.439/XI-2368 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.